

A1973

1-3 SEP 1999

Jrelle

DUPLICATA

Enregistré à Clermont-Ferrand Nord-Ouest
Bordereau N° 243/130 JUIL. 1999Reçu : Mlle rep/Conk Vinyt
Rue Bleue

LE FONDÉ DE POUVOIR

J. Fournier

"GROUPE TITEL"Société Anonyme au capital de 5 000 000 de Francs
Z.I. de Ladoux - Rue Bleue
63118 CEBAZAT

RCS CLERMONT-FD B 388 386 286

928376

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**DU 30 JUIN 1999****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

Le trente juin mil neuf cent quatre vingt-dix neuf,

A 11 heures 15.

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration, effectuée conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Monsieur Isidore FARTARIA, Président du Conseil d'Administration, fait émarger la feuille de présence, à l'assemblée générale, par chaque actionnaire présent, ainsi que par les représentants d'actionnaires absents.

Deux actionnaires présents, et acceptant, Monsieur Patrice **BOUZONIE** et Monsieur Bernard **DELGAY**, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de la séance est confié à Monsieur **José FARTARIA**.

Le bureau, ainsi constitué, après avoir arrêté la feuille de présence, constate que le quorum requis par la loi est atteint et déclare l'assemblée régulièrement réunie.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée, les pièces suivantes :

- feuille de présence,
- rapport du conseil d'administration,
- textes des résolutions proposées,

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1958

- rapport du conseil d'administration,
- textes des résolutions proposées,

Le président de séance déclare que les règles imposées par la loi du 24 juillet 1966 et le décret 1967 ont été respectées, en ce qui concerne, notamment, l'envoi aux actionnaires ou la mise à leur disposition au siège social, des documents et renseignements énumérés par les textes précités.

L'assemblée générale lui en donne acte.

Après un rappel de l'ordre du jour qui est le suivant :

- augmentation de capital de 4 839 355 Francs, par incorporation de réserves, notamment la réserve spéciale (article 219 I. f du Code Général des Impôts) pour un montant de 600 000 Francs.
- conversion en unité EURO du capital social.
- modifications corrélatives des statuts.
- pouvoirs à conférer.

Le Président communique à l'assemblée le rapport du conseil d'administration.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte en demandant aux actionnaires de faire connaître leurs observations.

Après échange de vues, il est passé, avec l'accord de l'assemblée au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'augmenter le capital de 4 839 355 Francs, pour le porter à 9 839 355 Francs, par voie d'incorporation d'une somme d'un même montant, prélevée, à hauteur de 600 000 Francs sur le poste "*réserve spéciale*" (article 219-I-F du C.G.I.), à hauteur de 4 239 355 Francs sur le poste "*réserve facultative*", et par voie d'élévation du montant nominal de chaque action à 245,98 Francs (montant arrondi par défaut).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'exprimer, en Euros, le capital social dont le montant s'élève, après l'opération visée dans la première résolution, à 9 839 355 Francs, divisé en 40 000 actions de 245,98 Francs de valeur nominale. Le taux de conversion étant de 1 Euro pour 6,55957 Francs.

La valeur nominale des actions ressort à 37,5 Euros, et le montant du capital à 1 500 000 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1958

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de compléter ainsi qu'il suit, l'article SEPT des statuts :

" ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

"

" I – Le capital social a été fixé, à l'origine à la somme de QUATRE MILLIONS de Francs, divisé en QUARANTE MILLE actions de CENT Francs chacune.

"

"Sur ces actions, TRENTÉ SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500), entièrement libérées, ont été attribuées à Monsieur et Madame Isidore FARTARIA et Monsieur Bernard DELGAY, apporteurs, en représentation de leurs apports en nature.

"Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) autres actions ont été souscrites et intégralement libérées en numéraire.

"

"II – Il a été augmenté de UN MILLION de Francs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 Juillet 1994, par incorporation de réserves.

"

"III – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1999), le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 EUROS), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de TRENTÉ SEPT EUROS CINQ (37,5 EUROS) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Le reste de l'article est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de toutes copies ou d'extraits des présentes, aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité qui en découleraient.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau, après lecture, ont signé.

I. FARTARIA


FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU C.G.I. (2^e et 3^e alinéa)
ARRETE DU 20 MARS 1958

STATUTS

Mis à jour suite à

A.G.E. du 30.06.1999

"GROUPE TITEL"

Société Anonyme au capital de 1 500 000 Euros

Z.I. de Ladoux

Rue Bleue

63118 CEBAZAT

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, statuts dans lesquels la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales seront dénommés respectivement : la "Loi" et le "Décret".

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la fourniture de toutes prestations et de tous services, dans quelque domaine que ce soit, au profit de toutes sociétés ou entreprises ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : "GROUPE TITEL"

Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société, doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cébazat - Z.I. de Ladoux - rue Bleue - B.P. 12 - Blanzat - 63018 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F), entièrement libérées.

Aux termes d'un traité d'apport du 29 Janvier 1993, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Février 1993, il a été fait, par Monsieur et Madame Isidore FARTARIA et Monsieur Bernard DELGAY, un apport en nature de 1 775 actions de la S.A. "LABO CENTRE France", 200 actions de la S.A. "LABORATOIRE PROTECTION HABITAT" et 400 actions de la S.A. "SODEVI", le tout pour une valeur de 3 750 000 F.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social a été fixé, à l'origine à la somme de QUATRE MILLIONS de Francs, divisé en QUARANTE MILLE actions de CENT Francs chacune.

Sur ces actions, TRENTÉ SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500), entièrement libérées, ont été attribuées à Monsieur et Madame Isidore FARTARIA et Monsieur Bernard DELGAY, apporteurs, en représentation de leurs apports en nature.

Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) autres actions ont été souscrites et intégralement libérées en numéraire.

II – Il a été augmenté de UN MILLION de Francs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 Juillet 1994, par incorporation de réserves.

Il est donc fixé, actuellement, à la somme de CINQ MILLIONS DE Francs (5 000 000 de F), et divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de CENT VINGT CINQ Francs (125 F) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

III – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1999), le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 EUROS), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de TRENTÉ SEPT EUROS CINQ (37,5 EUROS) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la "loi".

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la "loi".

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président du conseil d'administration.

2. - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit la vente desdites actions, conformément aux articles 208 et 209 du "décret".

ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

I.- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant du vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du titulaire, sur les registres et les comptes que la société tient à cet effet, au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

III - Les mutations d'actions intervenant par voie de succession, de liquidation de communauté des biens entre époux, ou par voie de cessions, faites à titre gratuit, ou onéreux, au profit d'une personne déjà actionnaire, du conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un actionnaire s'effectuent librement.

Toutes les autres cessions, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour être définitives, être agréées par la société.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'actionnaire qui désire céder les actions notifie son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

Le conseil d'administration se prononce alors sur la demande d'agrément présentée. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est régularisé dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Le conseil d'administration est tenu, s'il n'a agréé pas le cessionnaire proposé et si le cédant persiste dans son intention de vendre ses actions, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai stipulé par la loi et le décret, l'agrément est considéré comme donné.

L'obligation de faire acheter par un actionnaire ou par un tiers, ou de racheter les actions, s'ouvre à compter de la notification du refus d'agrément.

L'achat ou le rachat est égal à la valeur réelle des actions au jour d'ouverture de l'obligation d'achat ou de rachat.

A défaut d'accord entre les parties, cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et tribunaux.

La désignation de l'expert est faite par accord entre les parties.

En cas de difficultés, il est procédé à la nomination de l'expert par ordonnance du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix d'achat ou de rachat doit être payé comptant.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié, suivant le cas, par le cessionnaire ou la société.

Il est stipulé que le cessionnaire aura seul droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours, au jour de l'achat ou du rachat.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 35 ci-après.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune autre manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE TROISIEME

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Chaque mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Les membres composant le premier conseil d'administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, précisée dans leur nomination et qui renouvellera le conseil en entier.

A compter de cette réunion, le conseil se renouvellera par roulement, de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible, et , en tous cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie pourra être déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi et des articles 78 et 79 du décret.

3. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Cette règle ne trouve pas à s'appliquer durant les deux années qui suivent la constitution de la société.

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4. - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs résultant du décès ou de la démission de celui ou de ceux qui occupaient ce ou ces sièges, le conseil d'administration ne peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sauf si l'effectif du conseil reste au moins égal à trois.

Il doit au plus vite convoquer les actionnaires en assemblée générale pour procéder au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

5. - Pour la moitié au moins de son effectif, le conseil d'administration devra comprendre des administrateurs ou des représentants permanents de personnes morales, administrateurs âgés de moins de soixante quinze ans. Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait un nombre impair, le pourcentage de moitié serait arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsque le fait pour un administrateur (ou un représentant permanent) d'atteindre l'âge limite sus-indiqué aura pour effet de faire dépasser le pourcentage de membres âgés énoncé ci-dessus, le membre du conseil le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office; il sera (ou il pourra être) alors procédé à son remplacement dans les conditions indiqués au 4. ci-dessus.

6. - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE action de la société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE QUINZE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président doit être âgé de moins de soixante douze ans.

Le président ayant atteint l'âge limite sus-indiqué, sera réputé démissionnaire d'office mais sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales; il assure, en outre, la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article dix sept ci-après.

2. - Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs sept jours avant la réunion et mentionnant

l'ordre du jour de celle-ci, en cas d'urgence le délai peut être réduit à deux jours.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les administrateurs, constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur au sein du conseil, mais les voix des représentés ne comptent que pour le calcul de la majorité.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il peut être tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE DIX SEPT - DELEGATION DE POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

1. - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

2. - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital est au moins égal à 500 000 francs.

Les directeurs généraux exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 115 et 117 de la loi.

Le directeur général dispose, vis à vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs généraux sont soumis à la même limite d'âge que le président du conseil d'administration.

3. - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

4. - Aucun membre du conseil d'administration, autre que le président, l'administrateur choisi à titre de directeur général, et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du président, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction générale de la société.

Mais le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers, actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5. - Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation.

ARTICLE DIX HUIT - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du président du conseil d'administration, des directeurs généraux et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE DIX NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des administrateurs ou dirigeants, doit être soumise à la procédure d'autorisation visée aux articles 101 et suivants de la loi.

2. - Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE VINGT - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à l'encontre de la société, le président du conseil d'administration est susceptible d'encourir les responsabilités, interdictions ou déchéances prévues par les articles 180 et suivants de la loi du 25 janvier 1985.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE VINGT ET UN - NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - POUVOIRS QUORUM - MAJORITE

1. - Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire et ordinaire au siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil.

2. - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, et en société civile à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif dans les cas prévus par l'article 193 de la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

3. - Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice; sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT DEUX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation; toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT QUATRE - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser, ou mettre à la disposition des actionnaires, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société;

Ces documents sont énumérés sous les articles 133 et 135 et suivants du décret.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a, en outre, le droit de prendre connaissance des documents énumérés sous l'article 168 de la "loi", ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées, tenues au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT CINQ - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. - Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à tout autre actionnaire, en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire, cinq jours au moins avant la réunion.

3. - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE VINGT SIX - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1. - Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- par le président du conseil d'administration, ou à défaut par administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil;
- par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui;
- par le mandataire de justice, lorsque l'assemblée a été convoquée par lui;
- ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui;

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. - Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nom et domicile des mandataires ou représentants.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3. - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée : ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE VINGT SEPT - ETENDUE

ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2. - Les votes sont exprimés, soit par mains levées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis, soit par appel nominal, soit encore par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes, ou en qualité de mandataires, un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

3. - Les votes, peuvent, également, s'exercer par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et adressé aux actionnaires, à leur demande, ou à l'initiative de la société. Les modalités de tels votes sont définies sous les articles 131.1 et suivants du décret.

ARTICLE VINGT HUIT - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et contenant les indications prévues par l'article 149 du "décret".

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE VINGT NEUF - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEMECOMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTESARTICLE TRENTE - ROLE - INSCRIPTION SUR UNE LISTE

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes de la société devront être inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la "loi".

ARTICLE TRENTE ET UN - DUREE - REVOCATION

En dehors des premiers commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE TRENTE DEUX - RECUSATION - EXPERT DE MINORITE

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le 1/10ème du capital social, peuvent faire récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire, qui exercera ses fonctions aux lieux et place du recusé et qui ne pourra être révoqué, avant l'expiration normale de son mandat, que par le président du tribunal de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE SIXIEME

COMPTES - AFFECTATIONS - REPARTITIONS DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE TROIS - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année .

Par exception, l'exercice en cours comprendra le temps couru à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

ARTICLE TRENTE QUATRE - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents comptables s'y rapportant et les met à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes, vingt jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE TRENTE CINQ - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE SIX - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date de l'expiration de la durée de la société, le conseil convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE SEPT - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 241 de la "loi".

ARTICLE TRENTE HUIT - LIQUIDATION

1. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

2. - Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la "loi".

3. - Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des actionnaires.

Si les actionnaires n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

4. - L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision contraire des actionnaires lors de l'ouverture de cette liquidation.

5. - Le ou les liquidateurs agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles 394 et suivants de la "loi".

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE NEUF - COMPETENCE

1°/ Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un arbitre choisi d'un commun accord.

A défaut d'entente sur ce choix, le litige sera soumis à la décision de trois arbitres; la partie qui prendra l'initiative notifiera par lettre recommandée la désignation de l'arbitre choisi par elle à la partie adverse, avec mis en demeure adressée à cette dernière de désigner, et lui faire connaître, son propre arbitre, dans un délai de huit jours francs.

Si cette désignation n'avait pas lieu, la partie demanderesse pourrait faire procéder à cette nomination par Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les deux arbitres, ainsi nommés, devront s'adjoindre, comme tiers arbitre, toute personne qu'il leur plaira de choisir, et s'ils ne peuvent convenir de sa désignation, elle interviendra par Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

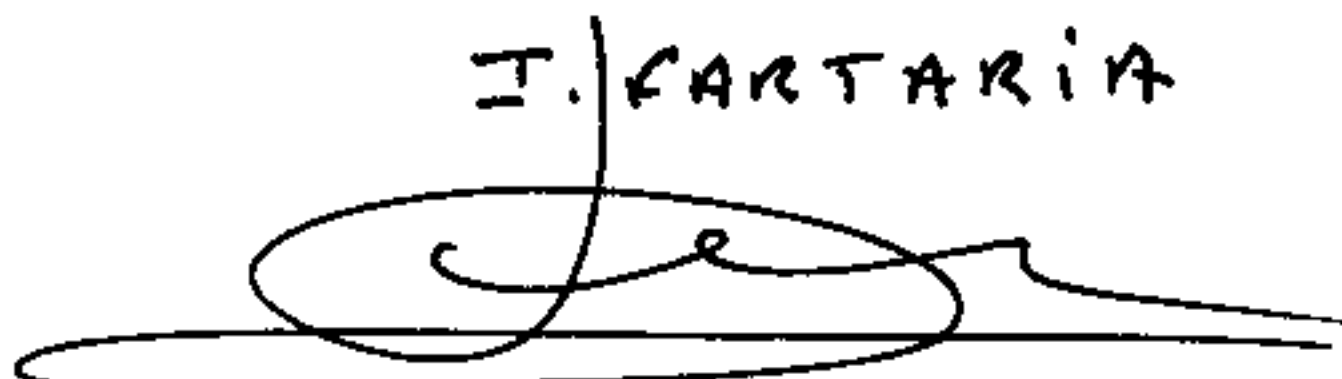
Les arbitres, désignés comme amiables compositeurs, ne sont pas tenus de suivre les délais et les formes établis devant les tribunaux, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la procédure se rapportant à l'objet du litige, à la preuve et aux droits de la défense. Leur sentence sera rendue dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard dans les six mois.

Elle sera définitive, les parties s'obligeant, dès à présent, à l'exécuter comme jugement en dernier ressort et renonçant expressément à interjeter appel, à s'en pourvoir en cassation ou la faire rétracter par requête civile.

En cas de décès, refus, empêchement de l'un des arbitres nommés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

2°/ En cas de non exécution de la sentence arbitrale, les tribunaux compétents du siège social seront saisis, pour y faire procéder.

J. KARTARIA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.